



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2026

Le deux juillet deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Mme Laurence DELAVALD, Maire de LEGÉ.

Étaient présents : Mme DELAVALD Laurence, M. PAROIS Claude, Mme GOYAUX Sophie, M. BREMENT Jacky, Mme BIBARD Valérie, MM. MOLLON Gérard, YVRENOGÉAU Yann, GRASSINEAU Thierry, Mme CLERC Elisabeth, M. GOUPILLEAU Laurent, Mmes RENAUD Murielle, MABIT Mireille, MANDIN Alexandrine, RABILLER Nathalie, DELORME Katell, MORNE Judikaëlle, MM. PONTTHOREAU Jean-Marie, PICHAUD Grégory, Mmes GALLARD Sophie, MONTASSIER Sabrina, MM. RAUTUREAU Arnaud, GILBERT Camille.

Étaient absents et excusés : M. CHARRIAU Denis, (pouvoir donné à PAROIS Claude), Mmes LOQUAY Virginie (pouvoir donné à GALLARD Sophie), CHETANEAU Karine, MM. CHAUVE Emmanuel (pouvoir donné à GOYAUX Sophie), M. LEMOINE Franck (pouvoir donné à GILBERT Camille).

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Pouvoirs : 4

Votants : 26

ORDRE DU JOUR

Désignation secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 mai 2026

A – Dossiers pour délibération

- 1 – Création d'un poste permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
- 2 - Création d'un poste contractuel d'adjoint technique à temps non complet 12.5/35ème pour accroissement temporaire d'activité
- 3 - Création d'un poste contractuel d'adjoint technique à temps non complet 14/35ème pour accroissement temporaire d'activité
- 4 – Création de deux postes permanents d'ATSEM à temps non complet 31/35ème
- 5 – Création d'un poste contractuel d'adjoint d'animation à temps non complet 30/35ème pour accroissement temporaire d'activité
- 6 – Création d'un poste contractuel d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité
- 7 – Contrat d'assurances des risques statutaires du 01/01/2027 au 31/12/2030
- 8 – Modification du règlement intérieur du Multi-accueil
- 9 – Exercice du droit à la formation des élus
- 10 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association sportive
- 11 – Gestion de la trésorerie – Autorisation d'ouverture de compte à terme
- 12 – Attribution du marché d'entretien des bâtiments de l'Ecole Publique du Chambord
- 13 – Ajout de l'option au lot n°3 du Marché de travaux d'installation de la géothermie au Centre Culturel
- 14 – Demande de financement pour le projet de géothermie au Centre Culturel Saint-Michel abrogation de la délibération n°2026-073 du 19 mai 2026
- 15 – Convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » avec TE44
- 16 – Création d'une commission consultative scolaire
- 17 – Désignation d'un représentant de la commune au sein du syndicat mixte e-Collectivités
- 18 – Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'association ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement)
- 19 – Délaissé communal – Cession d'un chemin rural – Parcelle n°XI21 – les Dronnières



B - Dossiers pour information

1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

2 - Questions diverses :

- Rapport d'activité du Multi-accueil
- Recensement de la population

Début de la séance à 20h00 :

M. Arnaud RAUTUREAU est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal :

Le Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 19 mai 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Arrivée de Madame Mirelle MABIT à 20h15.

A – Dossiers pour délibération

RESSOURCES HUMAINES

1 - Création d'un poste permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique **Délibération 2026-080**

Madame la Maire expose,

Qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la réorganisation du service de restauration scolaire, la commune de Legé souhaite créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet 30/35^{ème} pour exercer les fonctions de Cuisinier en restauration scolaire à compter du 31 août 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux au grade d'adjoint technique.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.



Séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de CAP Cuisinier et / ou d'une expérience professionnelle significative dans le secteur de la restauration.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations relatives au régime indemnitaire n°089 du 14 décembre 2016, n°2019-096 du 12 décembre 2019 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT le besoin de la commune de Legé ;

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet, 30/35^{ème}, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'Adjoint technique territorial pour exercer les fonctions de Cuisinier au restaurant scolaire, à compter du 31 août 2026 et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service, d'autoriser Madame la Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un emploi permanent au grade d'Adjoint technique à temps non complet, 30/35^{ème}, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions de Cuisinier au restaurant scolaire, à compter du 31 août 2026 ;

et dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service :

- d'**AUTORISER** Madame la Maire, à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Débat :

Madame la Maire indique qu'une réorganisation du service de restauration scolaire a été menée au cours de l'année scolaire 2025-2026. Elle précise que l'agent actuellement en poste occupait ses fonctions dans le cadre d'un contrat conclu après son départ à la retraite afin d'assurer la continuité du service.



Elle explique que cet agent cessera désormais définitivement son activité et qu'il convient par conséquent de procéder à son remplacement. Elle propose ainsi la création d'un emploi permanent de cuisinier à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires. Elle précise que le recrutement débutera par un contrat à durée déterminée d'un an.

Madame la Maire précise que la date du 31 août 2026 correspond à la période de pré-rentree du personnel intervenant principalement dans les services scolaires.

2 - Création d'un poste contractuel d'adjoint technique à temps non complet 12.5/35ème pour accroissement temporaire d'activité
Délibération 2026-081

Madame la Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réorganisation des services d'entretien des bâtiments et afin de maintenir les missions de service public, il est proposé de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint technique contractuel à temps non complet, à raison de 12,50/35^{ème} pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent contractuel à temps non complet 12,50/35^{ème}, au grade d'adjoint technique de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 ;

Cet agent assurera l'entretien des bâtiments communaux.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste seront inscrits au budget de la commune,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Madame la Maire indique que la commune a régulièrement recours à des vacations pour répondre à certains besoins ponctuels de service.

Elle explique que le poste concerné est actuellement occupé par une personne intervenant sous le statut de vacataire. Elle précise que la création de cet emploi contractuel permettra de poursuivre cette mission et d'offrir une situation professionnelle plus stable à l'agent concerné. Cette évolution permet de sécuriser l'organisation du service tout en favorisant la stabilité de l'agent déjà présent au sein de la collectivité.



3 - Création d'un poste contractuel d'adjoint technique à temps non complet 14/35ème pour accroissement temporaire d'activité
Délibération 2026-082

Madame la Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réorganisation des services d'entretien des bâtiments et afin de maintenir les missions de service public, il est proposé de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint technique contractuel à temps non complet, à raison de 14/35^{ème} pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent contractuel à temps non complet 14/35^{ème}, au grade d'adjoint technique de catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 :

Cet agent assurera l'entretien des bâtiments communaux.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste seront inscrits au budget de la commune,

- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Madame la Maire précise que l'addition des différents temps de travail créés lors de cette séance pourrait laisser penser à la possibilité de constituer un poste à temps plus important. Toutefois, elle indique que cette organisation n'est pas envisageable en raison des contraintes horaires propres aux missions d'entretien, généralement effectuées tôt le matin ou en fin de journée.

Madame la Maire ajoute que les agents concernés exercent par ailleurs souvent une activité auprès d'autres employeurs, ce qui rend complexe la réorganisation des horaires sur un poste unique de plus grande quotité.

4 - Création de deux postes permanents d'ATSEM à temps non complet 31/35ème
Délibération 2026-083

Madame la Maire expose,

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.



Séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;

VU le tableau des emplois de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer une organisation pérenne du service scolaire et garantir la continuité et la qualité du service rendu aux familles, de créer deux emplois permanents d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), à temps non complet, 31/35^{ème}, à compter du 31 août 2026 ;

CONSIDERANT que ces emplois sont nécessaires au fonctionnement du service scolaire communal ;

CONSIDERANT le budget de la commune ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer à compter du 31 août 2026 deux emplois permanents d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 31/35^{ème}, appartenant au cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, de la filière médico-sociale ;

Les agents recrutés sur ces emplois assureront notamment les missions suivantes :

- assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants à l'école maternelle du Chambord ;
- accompagnement et encadrement des enfants pendant le temps méridien, les temps périscolaires et le pédibus ;
- entretien des locaux et du matériel affectés au service.

La rémunération et le déroulement de carrière des agents recrutés seront fixés conformément aux dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces postes seront inscrits au budget de la commune de Legé,

- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

- **CHARGE** Madame la Maire de la mise en œuvre de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation.

Débat :

Madame la Maire indique que deux postes d'ATSEM étaient jusqu'à présent occupés dans le cadre de contrats à durée déterminée. Elle précise que ces contrats ne pourront pas être poursuivis avec les agents actuellement en fonction.



Elle explique que l'organisation du service a été revue afin de mieux répondre aux besoins de l'école et aux attentes des agents, notamment en ce qui concerne les missions d'entretien des locaux. Elle souligne que l'objectif est désormais de disposer de trois ATSEM au total, avec une organisation permettant une rotation des agents sur les tâches de ménage.

Cette nouvelle organisation présente plusieurs avantages, notamment une meilleure répartition des missions et une diminution de la pénibilité du travail. Elle précise que cette rotation doit permettre de limiter la fatigabilité des agents et d'améliorer leurs conditions de travail.

Madame la Maire informe le conseil municipal que la commune a choisi de créer deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet, à raison de 31 heures hebdomadaires et titulaires du concours d'ATSEM.

Elle précise que la procédure de recrutement a été menée et que deux candidates ont été retenues. L'une, déjà fonctionnaire territoriale, rejoindra la commune par voie de mutation. La seconde, également titulaire du concours, sera nommée stagiaire. Ces deux agentes prendront leurs fonctions à compter du 31 août 2026.

5 - Création d'un poste contractuel d'adjoint d'animation à temps non complet 30/35ème pour accroissement temporaire d'activité **Délibération 2026-084**

Madame la Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des services de la Maison de l'Enfance et afin de maintenir les missions de service public pour la rentrée prochaine, il est proposé de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaire, pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent contractuel au grade d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaire, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 ;

Cet agent assurera l'animation à l'accueil périscolaire, à l'accueil de loisirs et sur le temps méridien.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste seront inscrits au budget de la commune,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Madame la Maire indique qu'un agent actuellement en poste à la Maison de l'Enfance quittera prochainement la structure. Afin d'assurer la continuité du service, la commune a engagé une procédure de recrutement pour remplacer cet agent.



Elle précise que le poste proposé est un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 30 heures hebdomadaires. Elle ajoute que la personne retenue est déjà connue de la collectivité, ayant précédemment effectué plusieurs missions au sein du service en qualité de vacataire.

Monsieur Camille Gilbert demande si la personne qui quitte ses fonctions occupait déjà un poste à 30 heures ou bien s'il s'agit d'un remplacement d'un poste de 35 heures par un poste de 30 heures.

Madame la Maire confirme que le poste créé correspond au même volume horaire que celui occupé précédemment, soit 30 heures.

6 - Création d'un poste contractuel d'adjoint technique à temps complet
pour accroissement temporaire d'activité
Délibération 2026-085

Madame la Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des services techniques et afin de maintenir les missions de service public, il est proposé de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint technique contractuel à temps complet, pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent contractuel au grade d'adjoint technique à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Cet agent assurera l'entretien des espaces verts.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste seront inscrits au budget de la commune,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Madame la Maire précise que cette création s'inscrit dans une réflexion plus globale sur l'organisation du service, lequel a connu plusieurs évolutions au cours de l'année écoulée.

Monsieur Yann Yvrenogeu demande des précisions concernant les effectifs actuellement affectés au service des espaces verts.

Madame la Maire indique que le service compte trois agents à temps complet spécifiquement affectés aux espaces verts ainsi qu'un agent supplémentaire exerçant des missions polyvalentes réparties entre plusieurs secteurs d'activité. Elle précise que cet agent n'est pas exclusivement dédié aux espaces verts, ce qui conduit à considérer un effectif équivalent à « trois et demi » agents sur ce secteur.

Elle ajoute que certaines missions d'entretien, notamment celles relatives au stade et au complexe sportif, sont assurées par un autre agent dédié à ces équipements et non par l'équipe des espaces verts.



Madame la Maire indique que le service technique municipal comprend au total sept agents, répartis entre les espaces verts, l'entretien des bâtiments communaux, le complexe sportif et les autres missions techniques de la collectivité.

Monsieur Claude Parois précise que les agents des services techniques interviennent de manière polyvalente et sont régulièrement mobilisés sur des manifestations communales. À titre d'exemple, il indique que plusieurs agents ont été sollicités à l'occasion du triathlon afin d'assurer les opérations de rangement et de remise en état des sites utilisés.

Monsieur Gérard Mollon ajoute qu'une secrétaire est également rattachée au service technique, tout en relevant du service administratif.

7 - Contrat d'assurances des risques statutaires du 01/01/2027 au 31/12/2030

Délibération 2026-086

Madame la Maire expose,

Par délibération en date du 19 décembre 2023, la commune de Legé a souscrit, à compter du 1er janvier 2024, un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de la compagnie d'assurance Yvelin SAS, pour une durée de soixante (60) mois et pour un montant total de 68 421.57 €.

Ce contrat a pour objet de garantir la collectivité contre les conséquences financières résultant des risques statutaires auxquels sont exposés ses agents affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, conformément à la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique procède au lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de Legé de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir

les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.



La commune de Legé se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune de Legé une ou plusieurs formules.

Débat :

Madame la Maire rappelle qu'une délibération avait déjà été adoptée en 2023 afin de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires applicable à compter du 1er janvier 2024. Elle précise que cette assurance couvre les conséquences financières supportées par la collectivité en raison des obligations statutaires liées aux agents.

Madame la Maire indique que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale va prochainement lancer une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'un contrat groupe. Elle explique que l'adhésion à ce dispositif permet aux collectivités de bénéficier de conditions tarifaires et de garanties négociées à une échelle plus large.

Elle précise que la commune a fait le choix de résilier le contrat actuel dans le respect des délais de préavis afin de pouvoir intégrer le futur contrat groupe à compter du 1er janvier 2027 et de donner mandat au Centre de gestion pour conduire cette procédure.

Madame Corinne Duclos ajoute que cette adhésion devrait permettre à la collectivité de bénéficier de garanties plus avantageuses ainsi que de conditions financières plus favorables. Elle indique que cette perspective a motivé le choix de rejoindre le groupement porté par le Centre de gestion.

Madame Sophie Goyaux s'interroge sur l'existence d'une éventuelle période sans couverture entre la résiliation du contrat actuel et la prise d'effet du futur contrat.

Madame Corinne Duclos répond que la commune demeure couverte jusqu'à l'échéance du contrat en cours, à la fin de l'année 2026.

Madame la Maire précise que la résiliation a été engagée dans le respect du délai de préavis prévu au contrat.

Madame Corinne Duclos souligne que cette décision comporte une part de risque liée à l'anticipation nécessaire de la procédure, mais estime que l'intégration au contrat groupe demeure plus avantageuse à long terme. Elle rappelle que le Centre de gestion négocie les garanties et les tarifs à une échelle départementale, voire régionale, ce qui permet généralement d'obtenir de meilleures conditions.

Madame la Maire indique que le conseil municipal sera ultérieurement informé des résultats de la consultation et des caractéristiques du futur contrat.

Madame Corinne Duclos précise que, pour les agents titulaires, l'assurance couvre notamment les risques liés à la maladie ordinaire, à la maternité, à la paternité, à l'adoption, aux accidents de service, aux maladies professionnelles imputables au service, au décès, à la longue maladie, à la maladie de longue durée, au temps partiel thérapeutique, à la disponibilité d'office ainsi qu'à l'invalidité temporaire.



Elle ajoute que, pour les agents contractuels, les garanties concernent notamment la maladie ordinaire, la maternité, la paternité, l'adoption, les accidents de service, les maladies professionnelles imputables au service ainsi que la grave maladie.

Madame la Maire rappelle que les garanties varient selon le statut des agents concernés.

PETITE ENFANCE

8 - Modification du règlement intérieur du Multi-accueil

Délibération 2026-087

Madame la Maire expose,

Le règlement de fonctionnement du Multi-accueil a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'admission d'accueil des enfants non scolarisés de moins de quatre ans. Il est remis aux parents lors de l'admission de leur enfant.

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n°2000-762 du 1er août 2000, et n°2007-230 du 20 février 2007, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;

VU le décret N°2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU les règles de la CNAF dans le cadre du financement de la structure ;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 approuvant le règlement intérieur du multi-accueil « graines de soleil » de la ville de Legé ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2017 visant une mise à jour du règlement intérieur du multi-accueil « Graines de soleil », selon les orientations de la CAF ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2018 relatif aux nouvelles orientations de la CNAF, notamment sur une nouvelle répartition de l'agrément de base de 20 enfants, en fonction des « pics d'activités » à certaines périodes et horaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2022 relatif à la mise à jour du règlement intérieur du multi-accueil « Graines de soleil » selon les orientations de la CAF ;

VU la délibération du conseil municipal n°2025-048 en date du 25 avril 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur de fonctionnement du multi-accueil ;

CONSIDÉRANT la proposition de modifier le règlement intérieur du multi-accueil tel que présenté en annexe ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,



- **ABROGE** les délibérations en date du 16 décembre 2015, du 20 avril 2017, du 20 février 2018, du 24 novembre 2022 et du 25 avril 2024,
- **ADOpte** le règlement intérieur du multi-accueil « graines de soleil » présenté en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2026,
- **DIT** que toute publicité adéquate en sera faite notamment auprès des familles concernées.

Débat :

Madame la Maire rappelle que les membres du conseil municipal ont reçu en annexe le règlement intérieur modifié, accompagné d'une version mettant en évidence les évolutions proposées.

Elle indique que les modifications présentées sont essentiellement des ajustements destinés à adapter le règlement au fonctionnement actuel de la structure. Elle précise notamment que certaines dispositions ont été revues afin d'apporter davantage de souplesse dans l'organisation de l'accueil, en particulier concernant le nombre de contrats d'accueil réguliers et occasionnels.

Madame la Maire explique également que plusieurs ajustements concernent l'organisation du personnel, notamment les références aux fonctions de l'infirmière puéricultrice.

Elle souligne que ces évolutions ne modifient pas les principes fondamentaux de fonctionnement du multi-accueil mais visent principalement à mettre à jour le règlement afin qu'il corresponde aux pratiques et aux besoins actuels du service.

INSTITUTION

9 - Exercice du droit à la formation des élus

Délibération 2026-088

Madame la Maire expose,

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et doit être priorisée.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

- Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.



Afin que les élus de la Commune de Legé puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

- Fonctionnement des collectivités territoriales & gouvernance
- Finances locales et élaboration budgétaire
- Urbanisme et aménagement
- Commande publique
- Transition écologique et développement durable
- Gestion des ressources humaines
- Responsabilités civiles et pénales des élus
- Sécurité
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat (vie associative, sport, culture, jeunesse, scolaire...)

- **Vote des crédits**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués pourraient être établis entre 2 612 € (2%) et 26 122 € (20%).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

A titre indicatif, pour l'exercice 2026 dans le cadre de l'élaboration du budget, un montant de 4 000€ a été prévu.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérait nécessaire.

- **Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande à Madame la Maire, avant le 1^{er} février de chaque année qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Cette demande doit être écrite et envoyée par mail à l'adresse suivante : rh@ville-lege44.fr. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (programme de la formation, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation, obligatoirement agréé par la Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus).

La demande devra être adressée au moins 30 jours avant le début de la formation, sauf urgence dûment justifiée.

Une réponse écrite sera notifiée à l' élu dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande complète. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite.



L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). A défaut, la demande sera écartée.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (*ordre donné à titre indicatif*) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant le 1er février de l'année en cours ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

- **Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) ;
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC en vigueur par heure, soit de 2 650.41 euros en janvier 2026 (21 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction.

L'élu doit justifier avoir subi une diminution du revenu en raison de la formation qu'il a suivie pour l'exercice de son mandat (article R.2123-24 du CGCT).

La compensation des pertes s'effectue à partir d'un état liquidatif précisant :

- Le motif de la perte de revenu (formation),
- Le nombre d'heures compensées,
- Le nombre total d'heures compensées au titre de la durée du mandat

Cette compensation est assujettie dans les mêmes conditions que les indemnités de fonction : mêmes cotisations (CSG et CRDS) et imposable sur le revenu (après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi).

Lorsque l'élu perçoit une indemnité de fonction, il est possible de faire figurer cette compensation sur la même fiche de paie.

• **Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16



et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

VU la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du droit à la formation des 27 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus,

- **PRÉLÈVE** les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits chaque année au chapitre 65 du budget communal.

Débat :

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal devait délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation des élus dans les trois mois suivant son installation. Elle indique que cette formalité n'a pas été accomplie dans les délais impartis, mais qu'il convient néanmoins de régulariser la situation afin de permettre aux élus de bénéficier de ce dispositif.

Elle précise que le droit individuel à la formation des élus est fixé à 400 € par an, dans la limite d'un cumul de 800 € par mandat. Ainsi, un élu n'ayant pas mobilisé son droit au cours d'une année pourra reporter son crédit sur l'année suivante, dans la limite de ce plafond.

Madame la Maire souligne que les formations éligibles doivent être en lien avec l'exercice du mandat local. Elle indique que les thématiques retenues couvrent notamment le fonctionnement des collectivités territoriales, les finances publiques, l'urbanisme, la sécurité, la vie associative, le sport, la culture ainsi que les politiques publiques locales.

Madame la Maire rappelle également que les formations doivent obligatoirement être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Madame Corinne Duclos indique que les dépenses consacrées à la formation des élus sont encadrées par la réglementation. Elle précise qu'elles ne peuvent être inférieures à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus, ni excéder 20 % de ce même montant, majorations comprises.

Elle ajoute que, sur la base des indemnités actuellement votées, le montant minimal réglementaire s'élève à 2 612 €, tandis que le montant maximal autorisé est de 26 122 €.

Compte tenu des capacités budgétaires de la commune, une enveloppe prévisionnelle de 4 000 € par an est envisagée. Madame Corinne Duclos précise qu'une telle enveloppe permettrait de financer environ dix formations par an, sur la base d'un coût moyen de 400 € par élu.

Elle indique qu'en cas de demandes supérieures aux crédits disponibles, un ordre de priorité sera appliqué.

Madame la Maire présente ensuite les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif. Les élus souhaitant bénéficier d'une formation devront adresser leur demande au service des ressources humaines avant le 1er février de chaque année, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Madame Corinne Duclos précise qu'une réponse écrite sera apportée dans un délai de quinze jours. À défaut de réponse dans ce délai, la demande sera réputée refusée.

Madame la Maire souligne que cette disposition diffère des procédures habituelles où l'absence de réponse peut parfois valoir acceptation.



Madame Corinne Duclos indique qu'en cas de demandes supérieures aux crédits disponibles, des critères de priorité seront appliqués.

Madame la Maire précise que seront notamment prioritaires :

- les élus titulaires d'une délégation sollicitant une formation en lien avec celle-ci ;
- les élus ayant formulé leur demande avant le 1er février ;
- les élus dont une précédente demande a été refusée pour insuffisance de crédits ;
- les nouveaux élus ou les élus n'ayant encore bénéficié d'aucune formation au cours du mandat.

Elle indique que ces critères visent à garantir une répartition équitable des possibilités de formation entre les membres du conseil municipal.

Madame la Maire rappelle que les frais annexes liés aux formations pourront être remboursés sur présentation de justificatifs. Il s'agit notamment des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés dans le cadre de la formation.

Elle indique également que le statut de l' élu local prévoit désormais la possibilité d'indemniser certaines pertes de revenus lorsqu'un élu doit s'absenter de son activité professionnelle pour suivre une formation sans maintien de rémunération par son employeur.

Madame Sabrina Montassier demande si certains employeurs prennent en charge la perte de salaire de leurs salariés exerçant un mandat local.

Monsieur Thierry Grassineau répond que cette possibilité dépend des conventions collectives ou des accords d'entreprise applicables.

Madame Corinne Duclos cite l'exemple d'un élu salarié du secteur privé qui suivrait une formation liée à son mandat sans être rémunéré par son employeur pendant cette période. Elle précise que la commune peut, sous certaines conditions, compenser cette perte de revenus dans la limite de 21 jours sur l'ensemble du mandat, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Elle indique qu'une journée de formation est évaluée à sept heures et que l'indemnisation est calculée selon les modalités réglementaires en vigueur, notamment sur la base d'une référence correspondant à une fois et demie le montant horaire du SMIC. Elle précise que cette indemnisation est soumise aux prélèvements sociaux et aux obligations fiscales applicables.

Madame Corinne Duclos précise par ailleurs que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels bénéficient d'un congé de formation de 24 jours sur l'ensemble de leur mandat.

Madame Alexandrine Mandin demande si une ancienneté minimale dans le mandat est nécessaire pour bénéficier de ce droit.

Madame Corinne Duclos répond que ce congé est ouvert à tous les élus, dans la limite de 24 jours sur la durée du mandat.

Madame la Maire ajoute que ces dispositions résultent des évolutions récentes du statut de l' élu local.

Monsieur Yann Yvrenogeu demande si la participation à ces formations est obligatoire.

Madame Corinne Duclos répond que le droit à la formation constitue une faculté offerte aux élus et qu'aucun d'entre eux n'est tenu de suivre une formation.

Madame Élisabeth Clerc demande si les élus doivent eux-mêmes rechercher les formations susceptibles de les intéresser.

Madame la Maire répond que les formations choisies doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur et présenter un lien avec l'exercice du mandat ou les droits reconnus aux élus locaux.



Madame la Maire conclut en soulignant que ces évolutions contribuent à la reconnaissance du statut de l'élu local et favorisent le développement des compétences nécessaires à l'exercice des responsabilités municipales

FINANCES

10 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association sportive

Délibération 2026-089

Monsieur Claude PAROIS expose,

La Ville de LEGE participe activement au développement du sport local par le biais d'aides aux associations sportives. Elle leur accorde diverses subventions afin de les aider à organiser des manifestations ou faciliter la pratique sportive de leurs adhérents.

L'association Twirling Legé a adressé une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation du déplacement à Bourg en Bresse le 4 et 5 juillet 2026 pour le Championnat National Equipe.

Afin de financer ce déplacement, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € auprès de la commune.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Twirling Legé afin de les aider pour les frais de déplacement.

VU les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de l'association Twirling Legé ;

CONSIDERANT les objectifs de la politique sportives communale ;

CONSIDERANT les critères fixés par la ville quant à l'attribution de subventions aux associations sportives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 22 juin 2026 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ACCORDE** le versement de la somme de 1 000 € à l'association twirling Legé,

- **DIT** que les crédits seront imputés au chapitre 65 – nature 6574.

Débat :

Monsieur Claude Parois rappelle que la commune participe activement au développement du sport local en soutenant les associations sportives par le biais de différentes aides financières. Ces subventions ont notamment pour objet de faciliter la pratique sportive des adhérents et de contribuer à l'organisation de manifestations ou de déplacements sportifs.

Il indique que l'Association du Twirling a sollicité une subvention exceptionnelle dans le cadre de sa participation au championnat national par équipes, qui se déroulera les 4 et 5 juillet 2026 à Bourg-en-Bresse.

Monsieur Claude Parois précise que l'association sollicite une aide de 1 000 € afin de participer au financement des frais de déplacement liés à cette compétition.



Il rappelle que les demandes de subventions sont habituellement examinées en début d'année, mais que certaines situations particulières, notamment la qualification à des championnats ou compétitions dont l'organisation intervient en cours d'année, peuvent justifier l'attribution de subventions exceptionnelles.

Monsieur Claude Parois indique que la demande a reçu un avis favorable de la commission des finances réunie le 22 juin 2026.

Monsieur Camille Gilbert demande si de nombreuses associations sollicitent ce type d'aide exceptionnelle en cours d'année.

Monsieur Claude Parois répond que peu de demandes ont été formulées à ce jour. Il précise qu'une demande similaire avait été présentée par une association de roller, mais qu'aucune autre demande n'a été enregistrée pour le moment.

Madame la Maire ajoute que les subventions exceptionnelles ont vocation à accompagner les associations lorsqu'elles font face à des dépenses imprévues ou liées à des événements particuliers. Elle précise que, dans le cas de manifestations, la commune examine également les résultats financiers de l'événement avant de confirmer le versement de l'aide sollicitée.

Monsieur Claude Parois rappelle qu'il est demandé aux associations bénéficiaires de transmettre les éléments financiers permettant d'apprécier le coût réel des actions soutenues.

Il précise également que l'association concernée avait déjà participé, il y a deux ans, à un championnat de France sans solliciter de subvention exceptionnelle, la commune ayant alors mis à disposition son minibus municipal. Il indique que cette solution n'est pas envisageable cette année, le véhicule étant déjà mobilisé par les services et structures communales aux dates concernées.

Il explique qu'en conséquence, l'association est contrainte de louer plusieurs véhicules afin d'assurer le transport des participants et des accompagnateurs, ce qui engendre des frais supplémentaires.

11 - Gestion de la trésorerie – Autorisation d'ouverture de compte à terme

Délibération 2026-090

Madame la Maire expose,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1618-2 et R.1618-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les dispositions permettant aux collectivités territoriales de placer les fonds provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de leur volonté ;

CONSIDERANT que la commune a contracté un emprunt en 2022, destiné au financement des opérations inscrites dans le programme « Action Cœur de Bourg », comprenant notamment la construction de la Maison des Jeunes, la réhabilitation du presbytère, la réhabilitation des logements sociaux des Visitandines, ainsi que le réaménagement de la place du Champ de Foire et de la place de l'église ;



CONSIDERANT que la commune a engagé les études pré opérationnelles nécessaires à la réalisation des opérations « Actions Cœur de Bourg » suivantes :

- construction de la Maison des Jeunes ;
- réhabilitation du presbytère ;
- réhabilitation des logements sociaux situés aux Visitandines ;
- réaménagement de la place du Champ de Foire ;
- réaménagement des abords de l'église ;

CONSIDERANT que la réalisation des opérations inscrites au programme « Action Cœur de Bourg » nécessite la conduite préalable d'études pré opérationnelles, techniques et de faisabilité, indispensables à la définition des projets, au montage des opérations et au lancement des consultations de travaux ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas encore pu être engagés en raison de ces étapes préalables nécessaires à la maturation des projets, circonstances indépendantes de la volonté de la commune ;

CONSIDERANT que les fonds issus de l'emprunt n'ont pas encore été employés pour cette raison et demeurent affectés aux opérations précitées, conformément à leur objet initial ;

CONSIDERANT que le placement envisagé présente un caractère temporaire et conservatoire dans l'attente de l'engagement effectif des dépenses d'investissement de travaux ;

CONSIDERANT que la commune ne poursuit aucun objectif de thésaurisation ou de constitution d'une trésorerie excédentaire, les sommes concernées ayant vocation à être intégralement mobilisées pour le financement des projets pour lesquels l'emprunt a été souscrit ;

CONSIDERANT que la commune souhaite replacer la somme de 1 200 000 €, correspondant au capital de l'emprunt contracté en 2022, demeuré inutilisé à ce jour, à l'exclusion des intérêts produits par le précédent placement ;

CONSIDERANT que le placement envisagé constitue une mesure de bonne gestion financière visant à préserver temporairement des fonds d'ores et déjà affectés à des opérations d'investissement identifiées et financées par l'emprunt susvisé ;

CONSIDERANT que la commune a perçu une indemnité d'assurance d'un montant de 92 142 € à la suite d'un sinistre et que cette recette exceptionnelle entre dans les catégories de fonds pouvant être placés conformément à l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme) ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro.

CONSIDERANT que les durées de placement sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

CONSIDERANT que les comptes à terme sont d'une durée de 1 à 12 mois et qu'il s'agit donc de produits de placement à court terme ;

CONSIDERANT que les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

CONSIDERANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

CONSIDERANT la présentation de ce point en commission « finances » le 22 juin 2026 ;



Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** l'ouverture auprès de l'État de deux comptes à terme :

- un compte à terme d'un montant de 1 200 000 €, correspondant au capital non utilisé de l'emprunt contracté en 2022, à l'exclusion des intérêts produits ;
- un compte à terme d'un montant de 92 142 €, correspondant à une indemnité d'assurance perçue à la suite d'un sinistre.

Soit un total de 1 292 142 € ;

- **APPROUVE** la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds, dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales,

- **FIXE** la durée des placements à 12 mois

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Débat :

Madame Corinne Duclos indique que les éléments présentés diffèrent de ceux évoqués lors de la commission des finances. Elle explique qu'il avait initialement été envisagé de remplacer les intérêts générés par les comptes à terme déjà ouverts. Toutefois, après vérification, il apparaît que la collectivité peut remplacer les sommes initialement déposées, sous certaines conditions, mais non les intérêts produits.

Monsieur Claude Parois explique qu'un compte à terme permet à une collectivité de placer temporairement des fonds disponibles auprès de l'État pour une durée déterminée, en contrepartie d'une rémunération à taux fixe.

Il précise que deux placements sont concernés :

- un montant de 1 200 000 €, correspondant à la part non utilisée d'un emprunt contracté en 2022 ;
- un montant de 92 142 €, correspondant à une indemnité d'assurance perçue par la commune.

Madame Corinne Duclos indique que ces fonds peuvent être remplacés dès lors que la collectivité est en mesure de justifier qu'ils n'ont pas encore été utilisés pour les opérations auxquelles ils étaient destinés. Elle explique que, concernant l'emprunt, seules les études ont été engagées à ce jour et financées sur fonds propres, les travaux n'ayant pas encore débutés. Les crédits empruntés demeurent donc disponibles dans l'attente de leur mobilisation future.

Elle ajoute que le placement envisagé offrirait un taux d'intérêt de 2,56 % pour une durée de douze mois.

Madame la Maire demande que des précisions soient apportées concernant l'origine de l'indemnité d'assurance de 92 142 €.

Monsieur Jacky Brément rappelle qu'à l'occasion des travaux réalisés route de Nantes, une ancienne canalisation d'eaux pluviales en pierre, située à proximité immédiate des fondations de plusieurs habitations, a été neutralisée par une opération d'injection de béton, conformément à une technique couramment utilisée dans ce type de situation.

Il explique qu'à la suite d'un raccordement d'eaux usées défectueux, une partie du béton injecté s'est introduite dans le réseau d'assainissement, provoquant l'obstruction complète d'environ soixante mètres de canalisation ainsi qu'un rétrécissement partiel du réseau sur un linéaire plus important.



Monsieur Jacky Brément indique que cette situation a donné lieu à d'importantes démarches auprès des entreprises concernées et de leurs assureurs. À l'issue de ces échanges, deux solutions étaient envisageables :

- relancer une procédure de consultation afin de faire établir un nouveau devis de réparation,
- ou accepter le versement immédiat d'une indemnité d'assurance correspondant au montant estimé des travaux.

Il précise que la commune a retenu cette seconde option, permettant le versement d'une indemnité de 92 142 €. Il ajoute que des devis plus récents font apparaître un coût inférieur aux sommes perçues, ce qui devrait permettre à la commune de financer les travaux nécessaires dans des conditions favorables, malgré les dépenses déjà engagées pour l'entretien régulier de la canalisation.

Monsieur Jacky Brément souligne que la technique utilisée lors des travaux est une pratique couramment employée et qu'il s'agit d'un concours de circonstances particulièrement défavorable.

Il ajoute que cette somme sera versée sur le budget général et les dépenses de réparation seront financées par le budget assainissement.

COMMANDE PUBLIQUE

12 - Attribution du marché d'entretien des bâtiments de l'Ecole Publique du Chambord **Délibération 2026-091**

Madame la Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure adaptée (MAPA) a été publiée le 5 mai 2026 pour la réalisation des prestations d'entretien des bâtiments de l'école du Chambord – côté élémentaire ;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des offres était fixée au 3 juin 2026 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que deux candidats ont remis une offre dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les candidatures remises ont été jugées complètes et conformes au regard des exigences du dossier de consultation ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été analysées au regard des critères d'attribution définis dans le règlement de consultation, à savoir :

- Prix des prestations : 50 % ;
- Valeur technique : 50 % ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des plis s'est déroulée le 4 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission marchés réunie le 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission marchés en date du 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette analyse réalisée sur la base des critères d'attribution prévus au règlement de consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse a été identifiée ;

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026, reconductible trois fois par période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans ;



Séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

	Nbre point Max	CNH
Offres :		29 980,96 €
Note prix sur 50 points :	50	48,35
Note technique sur 50 points :	50	37,50
NOTE FINALE : note technique + note prix	100	85,85
CLASSEMENT		1

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'attribuer le marché d'entretien des bâtiments de l'Ecole du Chambord – côté élémentaire à l'entreprise CNH pour un montant annuel de 29 980,96 € HT,

- **PRECISE** que le marché prendra effet à compter du 1er septembre 2026 pour une durée d'un an, reconductible trois fois par période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans,

-**AUTORISE** Madame La Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette commande publique,

-**APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants sur le budget 2026 et suivants.

Débat :

Madame la Maire rappelle que la consultation a été menée dans le cadre d'une procédure adaptée et qu'un cahier des charges précis a été établi. Deux entreprises ont répondu à cette consultation.

Elle indique que les critères d'attribution étaient répartis de la manière suivante :

- 50 % pour le critère prix ;
- 50 % pour la valeur technique de l'offre.

Elle précise qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'entreprise CNH a obtenu une note de 48,35/50 pour le critère prix. L'entreprise concurrente, dont l'offre était légèrement moins élevée, a obtenu la note maximale de 50/50 sur ce critère. En revanche, l'entreprise CNH a obtenu une meilleure évaluation sur la valeur technique de son offre, avec une note de 37,50/50, ce qui lui a permis d'atteindre une note globale de 85,85 points et d'être classée en première position.

Madame la Maire précise que l'écart financier entre les deux offres était relativement limité, de l'ordre de 1 000 €. Elle souligne également que l'offre retenue, d'un montant annuel de 29 980 € hors taxes, est inférieure au montant du marché en cours, lequel s'élève à 33 000 € hors taxes par an.

Elle indique que l'entreprise CNH est déjà titulaire du marché et qu'elle a manifestement travaillé son offre afin de conserver cette prestation, tant sur le plan tarifaire que sur son organisation.

Madame Corinne Duclos ajoute que l'entreprise avait tout intérêt à maintenir ce marché, qui représente une activité régulière et pérenne.

Madame la Maire rappelle qu'il y a environ quatre ans, la commune avait retenu une entreprise ayant présenté une offre particulièrement basse. Si cette offre avait permis à l'entreprise d'être classée première sur le critère prix, son exécution avait ensuite engendré de nombreuses difficultés.

Elle précise que la commune avait alors été contrainte de mettre fin au marché en cours et avait retenu l'entreprise CNH pour assurer la continuité de la prestation.



Madame la Maire indique qu'aujourd'hui les relations avec cette entreprise sont satisfaisantes et que la qualité des prestations s'est nettement améliorée. Elle souligne que des contrôles réguliers sont réalisés, notamment à l'issue des périodes de vacances scolaires, durant lesquelles un nettoyage approfondi des locaux est effectué.

13 - Ajout de l'option au lot n°3 du Marché de travaux d'installation de la géothermie au Centre Culturel
Délibération 2026-092

Madame la Maire expose,

Par délibération n° 2026-072 en date du 19 mai 2026 le Conseil municipal a attribué le marché de travaux relatif à l'installation du système de géothermie au centre culturel Saint-Michel, pour un montant total de 278 134,12 € HT.

Le lot n°3 « chauffage-ventilation -pompe à chaleur » a été attribué à l'entreprise SA TURQUAND.

La consultation prévoyait une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur la mise en œuvre d'un système de géocooling.

Après réexamen du projet et afin d'améliorer le confort thermique du bâtiment en période estivale, il est proposé de retenir cette prestation supplémentaire éventuelle d'un montant de 4 098,73 € HT.

Cette décision ne modifie ni le titulaire du lot n°3 ni les autres dispositions du marché. Elle porte uniquement sur l'intégration de la PSE « géocooling », ce qui porte le montant du lot n°3 à 169 132,09 € HT et le montant total du marché à 282 232,85 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2025-097 du 23 octobre 2025, approuvant la solution technique retenue pour le futur mode de chauffage du Centre Culturel ;

VU la délibération n°2026-038 du 5 mars 2026, autorisant le lancement de la consultation ;

VU la délibération n° 2026-072 du 19 mai 2026 ; attribuant le marché de travaux relatif à l'installation d'un système de géothermie au Centre culturel Saint Michel ;

CONSIDERANT l'intérêt de retenir la prestation supplémentaire éventuelle « géocooling » afin d'améliorer le confort d'été du Centre culturel.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de valider l'option PSE « géocooling » au lot n°3 pour une montant de 4 098,73 € HT,
- **DIT** que le lot n°3 demeure attribuée à l'entreprise SA TURQUAND, son montant étant augmenté du montant de cette prestation supplémentaire éventuelle soit un total de 169 132,09 € HT,
- **DIT** que le montant du marché est ainsi porté de 278 134,12 €HT à 282 232,85 € HT,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette commande publique,
- **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2026 et suivants.



Débat :

Madame la Maire rappelle que le marché de travaux a été attribué lors d'une précédente séance du conseil municipal. Lors de l'analyse des offres par la commission d'appel d'offres, l'option « géocooling » n'avait pas été retenue.

Elle indique que les récentes fortes chaleurs ont conduit la municipalité à réexaminer cette possibilité. Elle explique qu'à l'occasion de plusieurs manifestations organisées au Centre culturel, notamment des galas, il a été constaté que la chaleur pénétrait rapidement dans le bâtiment dès lors que les portes étaient ouvertes, entraînant une augmentation importante de la température intérieure.

Au regard de ces constats, la municipalité a estimé qu'il serait opportun de compléter l'installation de géothermie par un système de géocooling afin d'améliorer le confort thermique du bâtiment.

Madame Corinne Duclos précise que le géocooling ne constitue pas une climatisation mais un système de rafraîchissement permettant d'abaisser modérément la température intérieure lors des périodes de fortes chaleurs.

Madame la Maire indique que cette option représente un coût supplémentaire de 4 098,73 € HT. Elle estime que cet investissement demeure raisonnable au regard du montant global de l'opération et des bénéfices attendus en matière de confort des usagers.

Elle précise que le montant initial du lot n°3 attribué à l'entreprise Turquand s'élevait à 165 033,36 € HT. Après intégration de l'option géocooling, le montant du lot est porté à 169 132,09 € HT.

Madame la Maire ajoute que cette modification est relativement simple à mettre en œuvre, l'option étant proposée par l'entreprise déjà attributaire du lot.

Elle indique également que ce dossier a été réexaminé par la commission marché, qui a émis un avis favorable.

Monsieur Thierry Grassineau demande à quel moment les travaux ont débuté.

Madame la Maire répond que le chantier a démarré le 29 juin 2026. Elle précise qu'un grillage de chantier a été installé à proximité de l'entrée du presbytère ainsi qu'aux abords du Centre culturel afin de sécuriser la zone de travaux.

Monsieur Gérard Mollon ajoute que ces dispositions permettront également de garantir la sécurité des lieux et de faciliter une éventuelle évacuation du bâtiment en cas de nécessité.

Madame la Maire indique que la fin des travaux est prévue au plus tard le 15 novembre 2026.

**14 - Demande de financement pour le projet de géothermie au Centre Culturel
Saint-Michel - abrogation de la délibération n°2026-073 du 19 mai 2026
Délibération 2026-093**

Madame la Maire expose,

Par délibération n°2026-073 en date du 19 mai 2026, le Conseil municipal a approuvé le projet d'installation d'un système de géothermie au Centre culturel Saint Michel et a autorisé la commune à solliciter des aides financières auprès de l'ADEME, de Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) et de la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Afin d'améliorer le confort thermique du bâtiment en période estivale et notamment lors de périodes caniculaires, il a été décidé de retenir la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) « géocooling » prévue au lot n°3 « Chauffage-ventilation-pompe à chaleur ».



Séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

Cette prestation représente un coût supplémentaire de 4 098,73 € HT.

En conséquence, le coût prévisionnel de l'opération est porté de 278 134,12 € HT à 282 232,85 € HT.

Il convient donc de modifier la délibération initiale afin d'actualiser le montant de l'opération servant de base aux demandes de subventions.

Le plan de financement modifié prévisionnel est le suivant :

	Géothermie Centre Culturel		
	Dépenses	Recettes	%
	Montants HT	Montant	
Certificats d'Economies d'Energie - SA SIPLEC		15 303,75 €	5%
Territoire Energie 44 - CONIFERE		40 000,00 €	14%
Territoire Energie 44 + ADEME Fonds Chaleur		60 000,00 €	21%
CC Sud Retz Atlantique Fonds de concours		96 848,00 €	34%
Commune de Legé - Autofinancement		70 081,10 €	25%
Montant total travaux	282 232,85 €	282 232,85 €	100%

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2025-096 du 23 octobre 2025 approuvant la convention de subvention avec TE 44 pour l'étude de faisabilité sur le mode de chauffage au Centre culturel ;

VU la délibération n°2025-097 du 23 octobre 2025, approuvant la solution technique par géothermie pour le futur mode de chauffage du Centre Culturel ;

VU la délibération n°2025-098 du 23 octobre 2025, approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec TE 44 ;

VU la délibération n°2026-010 du 22 janvier 2026, approuvant la convention de subvention auprès de TE44 pour le dispositif « Fonds Chaleur » ;

VU la délibération n°2026-017 du 10 février 2026, approuvant la convention Certificats d'Economie d'Energie avec la SA SIPLEC pour le financement de l'installation de la géothermie au Centre culturel ;

VU la délibération n°2026-038 du 5 mars 2026, autorisant le lancement de la consultation du marché de travaux d'installation de la géothermie au Centre culturel ;

VU la délibération n°2026-072 du 19 mai 2026, attribuant le marché de travaux aux entreprises retenues.

VU la délibération n°2026-073 du 19 mai 2026 approuvant le projet et autorisant les demandes de subventions ;

VU la délibération n° 2026-092 du 2 juillet 2026 portant ajout de l'option PSE « géocooling », au lot n°3 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la modification du coût prévisionnel de l'opération, désormais fixé à 282 232,85 € HT,

- **ABROGE** la délibération n°2026-073 du 19 mai 2026 relative aux demandes de subventions,



- **SOLLICITE**, pour cette opération, les aides financières telles que présentées dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire à engager toutes démarches en vue de l'exécution de la présente délibération.

Débat :

Madame la Maire indique que cette délibération fait suite à la décision prise précédemment d'intégrer l'option « géocooling » au marché de travaux, ce qui entraîne une augmentation du coût prévisionnel de l'opération. Elle précise que le plan de financement doit par conséquent être actualisé afin de tenir compte du nouveau montant de l'investissement et de permettre la sollicitation des différents financeurs.

Madame la Maire présente le tableau de financement actualisé et précise que les participations prévisionnelles des différents partenaires demeurent inchangées, à l'exception du coût global de l'opération qui a été ajusté.

Elle apporte également une précision concernant le fonds de concours attribué par la communauté de communes. Elle indique qu'après vérification des modalités prévues dans la convention signée, il apparaît que le reste à charge de la commune ne peut être inférieur au montant du fonds de concours accordé. Celui-ci s'élève à 96 848 €.

Madame la Maire explique que si le reste à charge réel de la commune venait à être inférieur à ce montant en raison de financements complémentaires plus importants que prévu, le montant du fonds de concours serait ajusté à la baisse. En revanche, la commune a l'assurance de disposer de cette marge de financement dans l'hypothèse où certaines aides seraient inférieures aux prévisions.

Madame Corinne Duclos précise que certaines recettes demeurent à ce stade, prévisionnelles, notamment celles liées aux certificats d'économies d'énergie, estimées à 15 300 €. Elle indique que l'obtention de cette aide est soumise au respect de critères techniques précis et qu'elle ne peut donc être considérée comme définitivement acquise.

Elle ajoute que si le montant des aides obtenues s'avérait finalement inférieur aux prévisions, le fonds de concours pourrait compenser en partie cet écart puisque le reste à charge de la commune serait alors plus important.

15 - Convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée »
avec TE44
Délibération 2026-094

Madame la Maire expose,

VU l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE44, et notamment son article 6-3 ;

VU la délibération n°2021-42 du Comité syndical en date du 8 avril 2021, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service « Conseil en énergie partagée » ;

VU la délibération n°2024-003 du Comité syndical en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières concernant notamment le financement du service « Conseil en énergie partagée » ;

CONSIDERANT que la Commune est adhérente à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ;



CONSIDERANT que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique ;

CONSIDERANT que TE44, par le biais de sa direction Transition Énergétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes son service « Conseil en Énergie Partagée » (CEP) afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique, en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergies ainsi que des bureaux d'études.

CONSIDERANT que l'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité, avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées.

CONSIDERANT que cette mise à disposition durera 1 an, renouvelable tacitement 2 fois, et aura pour objet l'accompagnement de la Collectivité à la maîtrise de ses consommations d'énergies.

CONSIDERANT que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement de frais par la Commune à TE44 à hauteur de :

- 0,80 euro / an et / habitant, net de taxe (sur la base INSEE au 1^{er} janvier de l'année N), à compter du 1^{er} janvier 2024
- Ajout d'un forfait de 1 500 €, net de taxe (en sus de la participation annuelle de 0,80 € / habitant), à compter du 1^{er} janvier 2025

CONSIDERANT que conformément à la base INSEE de l'année 2026, la Commune comprend 4935 habitants,

CONSIDERANT en l'espèce que le montant dû sera donc de 5 448,00 € par an.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** la Maire à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Énergie Partagée » de TE44 dans les conditions définies ci-dessus ;

- **APPROUVE** le montant de remboursement des frais de fonctionnement à TE44 pour la mise à disposition d'un conseiller en énergie partagée dans le cadre de ladite convention.

Débat :

Monsieur Gérard Mollon présente le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition du service de Conseil en Énergie Partagée (CEP) proposé par TE44.

Il indique que cette convention permet à la commune de bénéficier de l'accompagnement technique de TE44 en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi des consommations et d'optimisation des équipements communaux.

Monsieur Gérard Mollon précise que la mise à disposition de ce service donne lieu à une participation financière de la commune calculée sur la base de 0,80 € par habitant et par an, selon la population légale INSEE au 1er janvier de l'année considérée. Il ajoute qu'un forfait complémentaire de 1 500 € HT par an est également appliqué à compter du 1er janvier 2025. Le montant global de la participation communale s'élève ainsi à 5 404 € par an.

Madame la Maire précise qu'une présentation de cette convention est prévue par le conseiller TE44 au conseil municipal de septembre.

Monsieur Gérard Mollon rappelle le rôle du conseiller en énergie partagée. Il indique que celui-ci accompagne la commune dans le suivi des consommations énergétiques des bâtiments communaux,



l'optimisation des contrats et abonnements, l'identification des économies d'énergie possibles ainsi que la définition et l'étude des projets de rénovation énergétique.

Il souligne notamment que TE44 a accompagné la commune dans les réflexions relatives au chauffage du Centre culturel, en présentant différentes solutions techniques telles que la géothermie, l'aérothermie, le gaz ou encore la chaudière bois.

Monsieur Jacky Brément ajoute que TE44 a réalisé des études sur la plupart des bâtiments communaux.

Monsieur Gérard Mollon précise également que TE44 accompagne actuellement la commune sur plusieurs projets, notamment le presbytère ainsi que la Maison des Jeunes dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques destinés à une opération d'autoconsommation collective.

Madame Nathalie Rabiller demande si les montants de participation étaient déjà identiques lors de la précédente convention.

Monsieur Gérard Mollon répond que la participation de 0,80 € par habitant était déjà appliquée, le montant variant uniquement en fonction de l'évolution de la population. Il indique en revanche que le forfait complémentaire a évolué dans le cadre des nouvelles modalités financières mises en place par TE44.

Madame Nathalie Rabiller demande à quoi correspond le forfait de 1 500 € supplémentaire par an.

Madame Corinne Duclos indique que le technicien TE44 devait être présent ce soir pour expliquer l'évolution tarifaire, n'ayant pas la réponse à la question, il lui sera demandé des explications. Il y a bien eu une évolution tarifaire prise par le Comité syndical de TE44 en février 2024. Elle propose de transmettre les éléments dès réception.

Toutefois, elle rappelle que la commune ne dispose pas en interne des compétences techniques spécialisées nécessaires à la réalisation de ce type d'études énergétiques. Elle souligne l'intérêt de cet accompagnement qui a déjà permis de réaliser des économies sur plusieurs équipements communaux.

Monsieur Gérard Mollon ajoute que le travail engagé avec TE44 a notamment permis d'optimiser les abonnements de plusieurs compteurs électriques communaux, générant ainsi des économies de fonctionnement.

Madame la Maire souligne également que cet accompagnement facilite la préparation et le montage des dossiers de demandes de subventions liés aux projets énergétiques de la commune.

INSTITUTION

16 - Création d'une commission consultative scolaire

Délibération 2026-095

Madame la Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser le dialogue et la concertation entre les différents acteurs intervenant auprès des enfants sur le temps méridien ;

CONSIDERANT l'intérêt de créer une instance consultative permettant d'échanger sur l'organisation et les conditions d'accueil des élèves durant la pause méridienne à l'école du Chambord ;



Composition de la Commission Consultative Scolaire :

- élus municipaux ;
- représentants des parents d'élèves ;
- enseignants de l'école ;
- membres du personnel intervenant pendant le temps méridien (restauration, animation, surveillance ou tout autre agent concerné).

Madame la Maire ou son représentant assure la présidence de la commission.

Missions :

La commission a pour rôle d'échanger, de formuler des observations et de proposer des pistes d'amélioration concernant le temps du midi à l'école du Chambord.

Les sujets abordés concernent notamment :

- la restauration scolaire ;
- les modalités de surveillance des enfants ;
- les activités organisées en intérieur, notamment dans les salles de restauration et le dortoir ;
- les activités organisées en extérieur dans les deux cours de l'établissement ;
- plus généralement, toute question relative au bien-être, à la sécurité et aux conditions d'accueil des enfants durant la pause méridienne.

Les avis émis par la commission sont exclusivement consultatifs et ne se substituent pas aux décisions relevant du Conseil municipal, du Maire ou de l'Éducation nationale.

Fonctionnement :

La Commission Consultative Scolaire se réunit trois fois par année scolaire sur convocation de son président. L'ordre du jour est établi par la commune. La commission peut, en tant que de besoin, entendre toute personne dont la présence est jugée utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Durée :

La commission est créée pour la durée du mandat municipal. Sa composition pourra être modifiée par délibération du Conseil municipal.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer une Commission Consultative Scolaire à l'école du Chambord, composé des membres suivants :

- Madame DELAVALD Laurence,
- Madame MANDIN Alexandrine,
- Monsieur CHAUVÉ Emmanuel,
- Madame DELORME Katell

- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

Madame la Maire rappelle que, suite à une demande formulée par des parents d'élèves et dans le contexte de la municipalisation de la restauration scolaire, une commission consacrée au temps méridien avait été mise en place l'année précédente. Toutefois, cette instance n'avait pas fait l'objet d'une formalisation par délibération du conseil municipal.

Madame la Maire indique qu'il est proposé de poursuivre cette démarche en créant une commission consultative scolaire, dont le champ d'intervention serait élargi à l'ensemble des questions relatives à la vie scolaire.



Elle précise que cette commission réunira des élus municipaux, des représentants des parents d'élèves, des enseignants, des agents communaux ainsi que, lorsque cela sera nécessaire, des personnes extérieures susceptibles d'apporter une expertise technique sur des sujets particuliers.

Madame la Maire explique que cette nouvelle instance permettra d'aborder des problématiques plus larges que celles du seul temps méridien. Elle cite notamment l'épisode récent de fortes chaleurs, qui a suscité de nombreuses interrogations de la part des familles et des équipes éducatives. Elle souligne l'importance de permettre aux différents acteurs de travailler ensemble afin d'anticiper et de coordonner les réponses à apporter en cas de situations exceptionnelles.

À titre d'information, Madame la Maire indique que des climatiseurs mobiles ont été acquis en urgence pour certaines salles de l'école élémentaire. Elle rappelle que ce bâtiment, construit dans les années 1990 et largement exposé au sud, a enregistré des températures particulièrement élevées, atteignant jusqu'à 42°C dans certaines classes.

Elle précise que cette mesure ponctuelle ne constitue pas une solution définitive mais qu'elle a permis d'améliorer les conditions d'accueil des élèves pendant cette période de forte chaleur.

Madame la Maire rappelle également que des brise-soleils avaient été déposés lors des travaux de rénovation des façades de l'école. Ces équipements, devenus vétustes, devaient être remplacés. Les délais liés à l'inscription budgétaire, à la consultation des entreprises et à la passation des commandes ont conduit à leur réinstallation seulement au cours de cette semaine. Elle souligne que cet épisode a néanmoins permis de constater leur rôle essentiel dans la régulation de la chaleur à l'intérieur des bâtiments.

Monsieur Camille Gilbert informe le conseil municipal qu'un appel à projets porté par EDF, intitulé « Été 2026 », permettrait de soutenir financièrement l'acquisition d'équipements de rafraîchissement, à hauteur de 400 € par équipement neuf. Il précise que le dispositif est ouvert jusqu'en septembre 2026, dans la limite du nombre de dossiers retenus.

Madame la Maire remercie Monsieur Camille Gilbert pour cette information et indique que cette piste pourra être étudiée par les services de la commune.

Madame Alexandrine Mandin souligne que les climatiseurs mobiles installés ont permis de réduire sensiblement la température dans les salles de classe, passant d'environ 42°C à 32 ou 33°C lors des journées les plus chaudes.

Madame la Maire confirme cette amélioration tout en rappelant que des solutions plus pérennes devront être envisagées. Elle indique ensuite que la création de cette commission nécessite la désignation d'élus municipaux souhaitant y siéger.

Mesdames Alexandrine Mandin, Katell Delorme et Monsieur Emmanuel Chauve font part de leur souhait de participer aux travaux de cette commission.

17 - Désignation d'un représentant de la commune au sein du syndicat mixte e-Collectivités **Délibération 2026-096**

Madame la Maire expose,

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, auquel la commune est adhérente, a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2014. Il accompagne les collectivités territoriales dans leur transformation numérique et la mise en œuvre de services numériques mutualisés.



Conformément à ses statuts, le comité syndical est composé de :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour le collège des communes ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour le collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant les départements ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la Région Pays de la Loire.

Chaque commune adhérente désigne un représentant. L'ensemble des représentants du collège des communes est ensuite appelé à élire, par correspondance, les délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical.

Madame La Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du représentant de la commune.

Madame La Maire indique à l'assemblée que :

- Madame Laurence DELAVALD, s'est portée candidate pour représenter la commune.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote à bulletin secret,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Résultat du vote : 26 voix pour Laurence DELAVALD.

Madame Laurence DELAVALD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu représentante de la commune auprès du Syndicat mixte e-Collectivités.

-DESIGNE Madame Laurence DELAVALD en qualité de représentante de la commune auprès du syndicat mixte e-Collectivités ;

- AUTORISE Madame La Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

Madame la Maire rappelle qu'e-Collectivités est un opérateur de services numériques auquel adhère la commune. Elle précise que cette plateforme est notamment utilisée pour la transmission des convocations aux réunions du conseil municipal ainsi que pour la mise à disposition des dossiers et pièces annexes destinés aux élus.

Madame Corinne Duclos ajoute que les élus peuvent également, via cet outil, confirmer leur présence, signaler leur absence et formuler des observations ou commentaires lorsque cela est nécessaire.

Madame la Maire indique que les statuts du syndicat prévoient la représentation des collectivités adhérentes au sein de différentes instances, selon plusieurs collèges regroupant notamment les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats et les autres collectivités membres.

Elle rappelle que chaque commune adhérente doit désigner un représentant chargé de la représenter auprès du syndicat mixte.

Madame la Maire demande si un élu souhaite se porter candidat pour assurer cette représentation.

Madame Laurence Delavald fait acte de candidature.



18 - Désignation d'un représentant de la commune su sein de l'association ADIL
(Agence Départementale d'Information sur le Logement)
Délibération 2026-097

Madame La Maire expose,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) est une association loi 1901 présente depuis plus de 40 ans en Loire Atlantique.

L'ADIL exerce plusieurs missions d'information et de conseil en lien avec le logement et l'habitat à travers trois grands services : le service juridique, le service social et le service accueil, animation et information logement.

L'ADIL regroupe :

- Les membres de droit, comprenant l'ETAT, le Département ainsi que les représentants des associations d'élus locaux,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics intervenant dans le domaine de l'habitat,
- Les organismes professionnels du secteur du logement, notamment les bailleurs sociaux, les représentants des organismes de construction, de financement et de gestion immobilières,
- Les associations d'usagers, comprenant les associations de locataires et de consommateurs,
- Les personnalités qualifiées, choisie en raison de leur compétence dans les domaines du logement, de l'habitat ou des politiques publiques associées.

Les membres de l'ADIL ne sont pas élus directement, mais désignés par les institutions, collectivités qu'ils représentent.

Madame La Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du représentant de la commune.

Madame La Maire indique à l'assemblée que :

- Madame Katell DELORME, s'est portée candidate pour représenter la commune.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote à bulletin secret,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Résultat du vote : 26 voix pour Madame Laurence DELAVALD.

Madame Katell DELORME ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu représentante de la commune auprès de l'ADIL.

- **DESIGNE** Madame Katell DELORME en qualité de représentante de la commune auprès de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement ;

- **AUTORISE** Madame La Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

Madame la Maire rappelle que l'ADIL est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, présente en Loire-Atlantique depuis plus de quarante ans. Elle exerce des missions d'information, de conseil et d'accompagnement auprès des particuliers dans les domaines du logement et de l'habitat.

Elle précise que l'ADIL intervient notamment à travers trois grands pôles d'activité :

- *le service juridique ;*
- *le service social ;*
- *le service accueil, animation et information logement.*



Madame la Maire indique que l'association réunit différents membres, parmi lesquels l'État, le Département, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes professionnels du logement, notamment les bailleurs sociaux, les associations d'usagers représentatives des locataires et des consommateurs, ainsi que des personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines du logement et de l'habitat.

Elle informe le conseil municipal qu'il convient de désigner un représentant de la commune au sein de cette instance.

Madame Katell Delorme fait acte de candidature.

URBANISME / DOMAINE ET PATRIMOINE

19 - Délaissé communal – Cession d'un chemin rural – Parcelle n°XI21 – les Dronnières **Délibération 2026-098**

Madame la Maire expose,

Monsieur DUGAST, gérant de la société LD Porsain, est propriétaire des parcelles cadastrées section XI n° 14, 15, 259, 262, 263 et 265 situées au lieu-dit *Les Dronnières*.

Par courrier, celui-ci a sollicité l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section XI n°21, d'une superficie de 8 782 m².

Cette parcelle correspond à un ancien chemin rural traversant l'exploitation agricole de la société LD Porsain. Celui-ci est exclusivement utilisé et entretenu par l'exploitant et ne dessert aucune autre propriété.

Afin de permettre à l'exploitation agricole de maintenir et développer son activité dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène applicables aux exploitations agricoles, il est proposé de céder cette parcelle au prix de 1 € par mètre carré, soit un montant total de 8 782 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.161-1 du Code rural « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure. » ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section XI n° 21 constitue un ancien chemin rural ;

CONSIDÉRANT que ce chemin traverse exclusivement les parcelles exploitées par la société LD Porsain ;

CONSIDÉRANT qu'il ne dessert aucune autre propriété, qu'il est entretenu par l'exploitant agricole et qu'il n'est plus affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette parcelle constitue un délaissé communal dont le maintien dans le patrimoine communal ne présente plus d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT qu'il peut dès lors être procédé à son aliénation sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.161-1 du Code rural ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DUGAST, gérant de la société LD Porsain, est propriétaire des parcelles riveraines ;

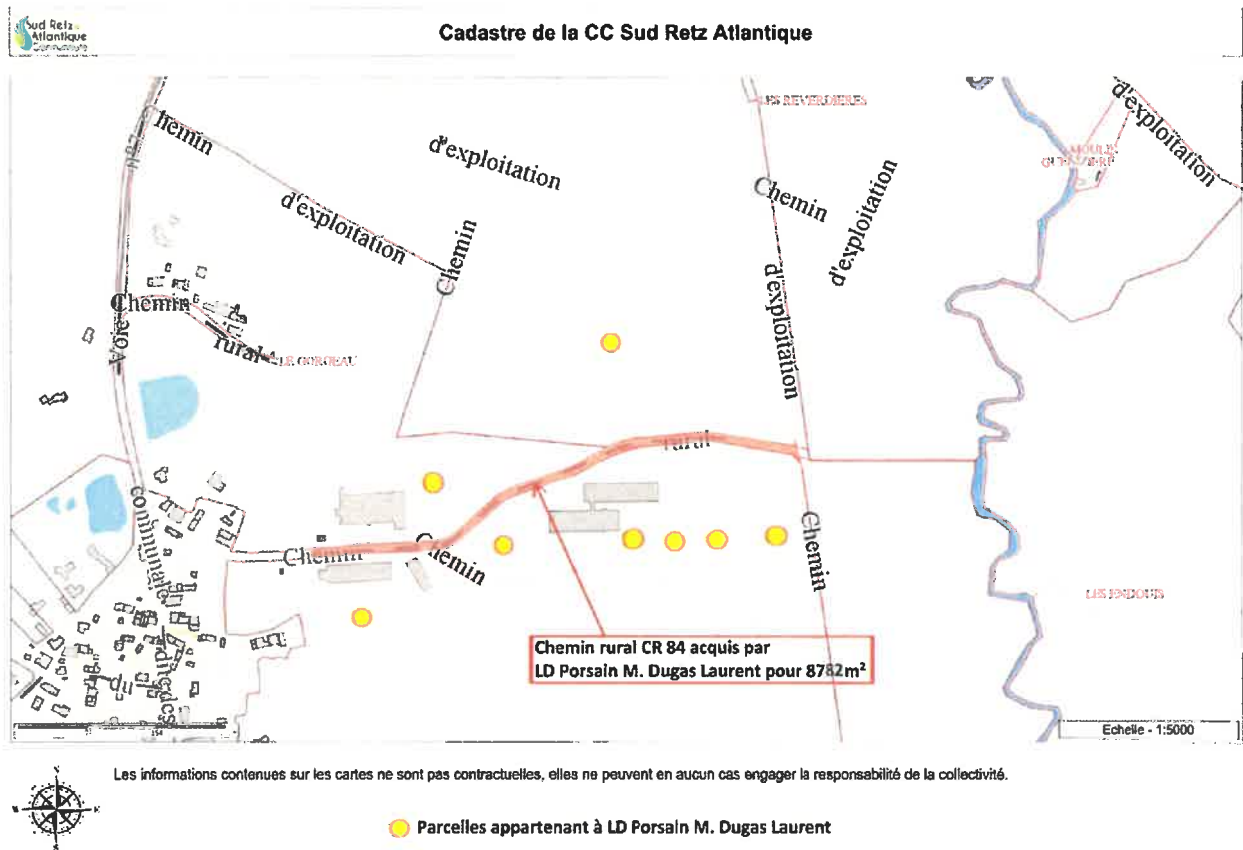
CONSIDÉRANT que cette cession n'est pas soumise à l'avis préalable du service des Domaines compte tenu de la valeur du bien ;



CONSIDERANT la demande présentée par la société LD Porsain ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,



- **CONSTATE** que la parcelle cadastrée section XI n° 21, ancien chemin rural, n'est plus affectée à l'usage du public,
- **DÉCIDE** de son aliénation au profit de la société LD Porsain au prix de 1 € le mètre carré, soit 8 782 €,
- **DIT** que les frais de bornage, de rédaction d'acte et plus généralement tous les frais liés à cette cession seront intégralement supportés par l'acquéreur,
- **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître DAVODEAU, notaire à Legé,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat :

Monsieur Jacky Brément indique que cette délibération concerne l'exploitation porcine située au lieu-dit Les Dronnières, exploitée par Monsieur Dugas.

Il explique que l'exploitation doit aujourd'hui répondre à des exigences sanitaires renforcées, notamment en matière de prévention de la peste porcine. À ce titre, l'éleveur est tenu de sécuriser son site afin d'empêcher l'intrusion d'animaux extérieurs, notamment les sangliers.



Monsieur Jacky Brément précise que l'exploitation présente une configuration particulière puisqu'elle est implantée de part et d'autre du chemin rural n°84. Il indique que les terrains bordant cette voie appartiennent intégralement soit à l'exploitation porcine, soit à la famille Dugast, et que ce chemin est principalement utilisé pour les besoins de cette activité agricole.

Il rappelle que, compte-tenu des contraintes réglementaires imposées à l'éleveur, la commune a pris un arrêté temporaire de fermeture à la circulation de ce chemin rural jusqu'au 31 juillet 2026, afin de permettre la mise en conformité du site.

Monsieur Jacky Brément indique que l'exploitant a réalisé les aménagements nécessaires à la sécurisation de son élevage, notamment par la mise en place de clôtures et de dispositifs de fermeture intégrant la portion concernée du chemin rural.

Dans ce contexte, Monsieur Dugast a sollicité l'acquisition de cette portion de voie communale.

Monsieur Jacky Brément précise que la commission agriculture a examiné cette demande et a émis un avis favorable. Il souligne que cette cession n'entraîne l'enclavement d'aucune propriété et que les vérifications nécessaires ont été réalisées préalablement.

Il indique que les opérations de bornage ont été effectuées et que la superficie concernée est de 8 782 m².

Il est proposé de céder cette emprise au prix de 1 € par mètre carré, soit un montant total de 8 782 €.

Monsieur Jacky Brément précise que l'ensemble des frais liés au bornage, à l'acte notarié et aux formalités de transfert restera à la charge de l'acquéreur.

Il ajoute que les riverains ont été consultés et qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette opération.

B – Dossiers pour information

1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

N° d'ordre	Objet	Date décision
065-2026	RELAMPING BIBLIOTHEQUE - EPSILON 2 808,00 € HT	18/05/2026
066-2026	VENTILATION ET ECLAIRAGE CONTAINER STADE - REXEL 541,22 € HT	18/05/2026
067-2026	GRAISSE ROST OFF NETTOYANT RESINE - WURTH 670,20 € HT	21/05/2026
068-2026	VEHICULE PEUGEOT PARTNER III FOURGON - RPE - GARAGE DE LA COLONNE 14 900 € HT	21/05/2026
069-2026	MICRO-TRACTEUR SHIBAUDO - HAKO FRANCE 28 997,00 € HT	22/05/2026
070-2026	REFECTION DES PEINTURE HALL WC BAR ACCUEIL CENTRE CULTUREL ST MICHEL	26/05/2026



Séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

	- PINSON PEINTURE 7135,12 € HT	
071-2026	REMPLACEMENT LAVE LINGE RESTO SCOLAIRE - CORBÉ 500,81 € HT	29/05/2026
072-2026	ISOLATION VITRES ATELIERS - GABORIAU 1 202 € HT	02/06/2026
073-2026	REPARATION PORTE 2 VANTAUX SALLE ATHENES HAND REMPLACEMENT PAUMELLES - GABORIAU 1 070 € HT	03/06/2026
074-2026	DESHERBAGE ENTRETIEN ET FERTILISATION DES TERRAINS DE FOOT - EFFIVERT 13 999,10 € HT	08/06/2026
075-2026	PAPIERS TOILETTE DIVERS BATIMENTS - PAPYRA 1 187,08 € HT	08/06/2026
076-2026	DALLES PLAFOND NOUVELLE SALLE DE SPORT - BAILLY QUAIREAU 943,20 € HT	08/06/2026
077-2026	BALAYAGE COURS D ECOLES - VEOLIA 789 € HT	09/06/2026
078-2026	ACHAT LIVRES BIBLIOTHEQUE - ALADIN 605,07 € HT	10/06/2026
079-2026	TRAVEES DE DEPART SIMPLE BIBLIOTHEQUE - DIBLIO 450,03 € HT	10/06/2026
080-2026	SPECTACLE TAMBOUILLE DE FETE 28 NOV BIBLIOTHEQUE - COMPAGNIE L'ATELIER FLOTTANT 660,70 € HT	10/06/2026
081-2026	CURAGE ET NETTOYAGE COLLECTEUR BD DE LA CROIX BLANCHE - SAUR 21 702,00 € HT	16/06/2026
082-2026	REMPLACEMENT BALLON LOCAL POMPE ARROSAGE STADE - IMPEC ENERGIES 677,89 € HT	17/06/2026
083-2026	NETTOYAGE DU GARAGE DU PRESBYTERE - CNH 780,00 € HT	17/06/2026
084-2026	REPARATION VITRINE POISSONNERIE - GABORIAU 633,00 € HT	17/06/2026
085-2026	REMPLACEMENT 15 POIGNEES DE PORTE NOUVELLES SALLES DE SPORTS - GABORIAU 947,20 € HT	17/06/2026
086-2026	REPARATION CANDELABRE RUE SŒUR EMMANUELLE - TE44 863,38 € HT	17/06/2026



087-2026	AVENANT N°1 - RENOVATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL - LOT 3 - MENUISERIES - IBC - Intérieur Bois Création 2 532,41 € HT	22/06/2026
088-2026	VETEMENTS AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES - PROTEXTYL 1 954,06 € HT	18/06/2026
089-2026	DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES - STRUCTURE JEUNESSE - ECE ENVIRONNEMENT 2 580 ,00 € HT	23/06/2026
090-2026	LIVRES BD ADULTES - ALADIN 664,73 € HT	18/06/2026
091-2026	REMPLACEMENT VELUX DESENFUMAGE ARCADES - NOURRY COUVERTURES 3 390,00 € HT	23/06/2026
092-2026	REMPLACEMENT VELUX DESENFUMAGE ARCADES - NOURRY COUVERTURES 3 652,50 € HT	23/06/2026
093-2026	REMPLACEMENT ARDOISES ARCADES - NOURRY COUVERTURES 4 110,00 € HT	23/06/2026
093-2026	ETUDE GEOTECHNIQUE TYPE G2 AVP et PRO - PROJET STRUCTURE JEUNESSE - ECR ENVIRONNEMENT 4 785,00 € HT	30/06/2026

2 – Questions Diverses

- Rapport d'activité du Multi-accueil

Présentation de la structure : Le multi-accueil « Graine de Soleil » accueille les enfants de 2 mois et demi à 4 ans. Il combine plusieurs modes d'accueil :

- accueil régulier (type crèche),
- accueil occasionnel (halte-garderie),
- accueil d'urgence.

Sa mission est de favoriser la socialisation, l'éveil de l'enfant, le soutien à la parentalité et l'inclusion des enfants présentant des besoins particuliers.

Équipe : La structure compte 7 professionnelles représentant environ 5,86 équivalents temps plein, réparties entre :

- éducatrices de jeunes enfants,
- auxiliaires de puériculture,
- agent social,
- agent d'entretien.



Fonctionnement de l'accueil

Accueil régulier :

- Environ 13 places.
- Contrat personnalisé avec mensualisation.
- Priorité donnée aux familles de Legé pour les contrats de plus de 10 heures hebdomadaires.
- Attribution des places après préinscription et passage en commission.

Accueil occasionnel

- Environ 6 places.
- Réservation possible selon les disponibilités.
- Ouverture des réservations 15 jours à l'avance.

Accueil d'urgence

- 1 place réservée pour répondre à des situations imprévues (absence d'assistante maternelle, formation, urgence familiale, etc.).
- Durée d'accueil limitée et encadrée.

Critères d'attribution des places

Une grille de points permet d'établir les priorités :

- résidence à Legé,
- famille monoparentale,
- faibles revenus,
- temps partiel,
- accueil déjà existant d'un enfant dans la structure,
- fratrie,
- situation de handicap.

Tarification

Les tarifs sont fixés par la CAF selon les revenus du foyer et le nombre d'enfants à charge. Ils ne sont pas modifiables par la collectivité.

La structure fournit :

- les repas et goûters (prestataire API),
- les couches

Place des familles : Le multi-accueil développe une politique forte d'accompagnement à la parentalité :

- rencontres parents-enfants-professionnels,
- spectacle de fin d'année,
- fête d'été,
- ateliers et conférences en partenariat avec le Relais Petite Enfance.

Évolutions 2026

Plusieurs nouveautés sont présentées :

- prise en compte du nouveau congé naissance ;
- actualisation du règlement intérieur ;
- mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance ;
- mise en place du bonus attractivité CAF ;
- nouvelle référente santé et accueil inclusif (infirmière puéricultrice)



Financements obtenus

Service Public de la Petite Enfance : La structure bénéficie d'une subvention de : 28 459,38 €.

Bilan d'activité 2025

Fréquentation

- 55 enfants accueillis
- 28 456 heures réalisées
- 30 186,5 heures facturées

Situation sociale des familles

- 8 enfants issus de familles monoparentales.
- 22 familles accueillies disposent de revenus situés sous le seuil de pauvreté avec un tarif horaire inférieur à 1 €.

Taux de fréquentation

- Taux moyen annuel : 84,06 %.
- Fréquentation particulièrement élevée entre mai et juillet (plus de 90 %).

Origine des familles

- 90 % des heures facturées concernent des familles de Legé.
- Les autres familles proviennent principalement de Touvois, Saint-Étienne-du-Bois et Corcoué-sur-Logne.

Résultats financiers 2025

Dépenses

- Total : 328 491,37 €
- Charges de personnel : 281 734,80 € (principal poste de dépense).

Recettes principales

- Participations familiales : 4208 480.61 €
- Subventions : 14 301.01 €
- Bonus territoire + SPPE CAF : 88 459.38 €
- Produit exceptionnel : 7 574 € €

Le reste à charge pour la commune s'élève à environ 9 675.42 €.

Animations et projets pédagogiques

L'année 2025 a été marquée par de nombreuses actions :

- projet « Le voyage au pays des 5 sens » ;
- sorties passerelles vers les écoles du Chambord et Notre-Dame ;
- projet bibliothèque ;
- éveil musical ;
- jardin sensoriel ;
- séances de motricité ;
- médiation animale ;
- activités quotidiennes variées ;
- temps dédiés aux bébés ;
- fêtes de Noël et de l'été avec les familles.



Formation de l'équipe

Les professionnelles ont suivi plusieurs formations :

- outils pédagogiques de la petite enfance ;
- accompagnement à la parentalité ;
- analyse systémique ;
- intégration à la fonction publique ;
- analyse des pratiques ;
- compréhension du développement de l'enfant à travers les neurosciences.

Le multi-accueil « Graine de Soleil » présente une activité soutenue avec un taux de fréquentation élevé, une forte implication auprès des familles et une attention particulière portée à la qualité de l'accueil, à l'inclusion et à la formation des professionnelles. Les évolutions réglementaires et les nouvelles aides financières permettent de consolider le fonctionnement et l'attractivité de la structure.

- **Diagnostic Zones humides** : Dans le cadre du projet de construction de la future Maison des Jeunes, la commune avait initialement acquis un terrain qui s'est révélé être situé en zone humide. En conséquence, le projet a dû être repositionné sur un autre emplacement. Deux terrains se situent à proximité du futur projet et pourraient faire l'objet d'une acquisition afin de compléter l'emprise communale. Ces parcelles présentent peu de possibilités d'aménagement pour leurs propriétaires compte-tenu de leur situation et de leur enclavement. Un diagnostic est en cours de réalisation sur ces parcelles afin de mieux connaître les caractéristiques des terrains concernés et d'évaluer les possibilités d'aménagement ou d'utilisation future. Les conclusions de cette étude permettront d'orienter les réflexions de la collectivité quant à l'opportunité d'une acquisition ou à l'usage qui pourrait être fait de ces terrains à l'avenir.

- **Recensement de la population** : du 21 janvier au 20 février 2027 : Des agents recenseurs seront à recruter d'ici la fin de l'année et le conseil municipal devra définir le montant des rémunérations. La population devrait dépasser les 5 000 habitants.

- **Feu d'artifice du 13 juillet** : Annulé et reporté. Un nouvel événement pourrait être porté par des associations à une date ultérieure.

- **Règlement intérieur du Conseil municipal** : Création d'un groupe de travail avec Franck Lemoine. Réunir quelques personnes le jeudi 16 à partir de 17h30. Il devra être voté lors du conseil municipal du mois d'août.

- **Visite des bâtiments** : vendredi 21 août 18h30, tous à vélo.

- **Dates élections présidentielles** : 18 avril et 2 mai 2027

- **Interventions relatives au changement de dénomination du collège Pierre de Coubertin** :
« Monsieur Thierry Grassineau : Je me fais ici le porte-parole de plusieurs habitants de Legé, car il s'agit d'un sujet important. Comme vous le savez tous, et ce n'est pas anodin, même si la nouvelle risque de passer inaperçue, je tenais à informer ceux qui l'ignorent encore : à compter du 1er septembre 2026, le collège Pierre de Coubertin changera officiellement de nom.

Il demande si la municipalité a reçu un courrier à ce sujet.

Madame la Maire : A ce jour, seul un courrier a été adressé à la commune pour indiquer la démarche et ce courrier est arrivé fin mars, soit juste après les élections municipales.



Monsieur Thierry Grassineau : Le collège Pierre de Coubertin va donc bien changer de nom à partir du 1er septembre 2026. La communication a d'ailleurs déjà commencé auprès des parents d'élèves, dont les courriers portent désormais un nouvel en-tête. Le nouveau nom retenu est celui de Violette Dorange, que tout le monde ici connaît.

J'y reviendrai, mais je voudrais d'abord rappeler le contexte. Depuis 2020, le département encourage les établissements à adopter des noms dits « neutres », et incite en priorité les collèges en construction ou en rénovation à engager une démarche de féminisation des noms. Cette démarche vise à faire progresser l'égalité entre hommes et femmes, une cause noble qui, pour moi comme pour beaucoup d'autres, ne suscite aucune contestation. Je tiens à ce que ce soit clair.

Le département compte aujourd'hui 138 collèges, dont 82 publics et 56 privés. À la rentrée 2026, on comptera 38 noms masculins, 28 noms féminins et 2 noms mixtes (par exemple un collège « Pierre et Marie Curie »). Il existe aussi des noms dits neutres, qui renvoient généralement à un lieu, un village ou un quartier.

Le processus de changement de nom suit une procédure précise : la demande doit d'abord émaner du chef d'établissement. C'est donc bien à l'initiative de la principale du collège Pierre de Coubertin que cette démarche a été engagée. Un travail pédagogique est ensuite mené avec les élèves, les noms proposés sont présentés en conseil d'administration, puis validés par les élus du département en commission permanente. Je rappelle que cette compétence relève aujourd'hui du département.

Ce que je regrette, et je ne suis pas le seul, c'est que Madame la Principale n'ait pas tenu compte, me semble-t-il, de l'histoire de cet établissement. Ce collège a 53 ans, et cette histoire n'est pas rien. Changer le nom d'un collège qui a peu ou pas d'histoire, cela se comprend aisément. Mais le fond du sujet est plus complexe, et c'est justement ce qu'on peut reprocher à cette décision concernant Pierre de Coubertin.

Ce qu'il faut savoir, c'est qu'à l'époque, il y avait un maire qui s'appelait Monsieur Guillon, que certains d'entre vous ont connu. Vétérinaire de profession, il sillonnait la campagne et les gens lui disaient qu'à Legé, il n'y avait que trois écoles primaires et maternelles publiques : une dans le Bourg, une à Salvart et une à la Duchère, pour ceux qui connaissent. Une fois leur cycle élémentaire terminé, les enfants n'avaient aucune possibilité d'aller dans un collège public. Ils étaient donc contraints d'aller au collège Sainte-Anne, chez les sœurs, ou chez les frères de Ploërmel.

Monsieur Guillon s'est beaucoup battu pour que ce collège voit le jour à Legé, il y a 53 ans. Je précise cela parce que les archives montrent que ce collège aurait très bien pu être construit à Palluau, les compétences départementales d'aujourd'hui n'existaient pas à l'époque. Quand le collège a été construit, il comptait 400 places. Il n'y a d'ailleurs pas si longtemps, des élèves de Saint-Étienne-du-Bois, de Grand'Landes ou de Palluau venaient encore dans notre collège public. Il y a donc une véritable histoire derrière cet établissement, portée par des élus qui se sont battus pour qu'il existe.

Aujourd'hui encore, la rue devant le collège s'appelle rue Pierre-de-Coubertin, et le complexe sportif porte aussi son nom. Peut-être qu'un jour Madame la Principale nous demandera de changer ces noms de rue également, mais cela, au moins, ne relève pas d'une compétence départementale, donc nous pourrions y répondre rapidement.

Pour en revenir à Violette Dorange : je l'ai côtoyée personnellement. Je l'ai rencontrée lors du Vendée Globe auquel elle a participé, il y a deux ans aux Sables-d'Olonne, et je l'ai recroisée il y a quelque temps au salon nautique de Pornic. Je vous invite d'ailleurs à lire son carnet de bord du Vendée Globe, qui est passionnant, car c'est une fille remarquable.

Ce qui m'ennuie un peu, c'est de savoir si, dans trois, quatre ou cinq ans, les personnes qui ont choisi de donner son nom à ce collège s'en souviendront encore. Je pose sincèrement la question : est-ce plus valorisant que Pierre de Coubertin ? En général, quand on donne un nom à un collège, il y a un fil conducteur. Cette jeune fille, que je connais et que j'apprécie beaucoup, n'a pourtant pas de lien évident avec Legé, ce n'est pas une ville littorale, nous n'avons pas de club nautique à Legé. J'aurais pu proposer d'autres noms,



comme Maud Fontenoy, qui a elle aussi fait le tour du monde et qui serait tout aussi méritante. Je comprends qu'il s'agisse d'un projet pédagogique porté par des jeunes, mais je m'interroge : pourquoi changer le nom du collège Pierre-de-Coubertin ?

Certains n'apprécient sans doute pas le personnage. J'ai étudié sa biographie : né en 1863, mort en 1937. Il faut se replacer dans le contexte de l'époque, il n'était effectivement pas très favorable au sport féminin de compétition. Mais nous étions dans les années 1900, et c'est un homme fait de paradoxes. Comme pour beaucoup de personnalités qui ont marqué l'histoire de France, on peut apprécier ou non Pierre de Coubertin, le trouver dépassé, mais c'est tout de même lui qui a remis en place le sport, la compétition et les Jeux olympiques. Est-ce de l'idéologie, du wokisme qui pousse à vouloir changer ce nom ? Cela me dérange, en tout cas.

Pour terminer : je sais que la décision est actée, mais je tenais à marquer le coup, pour que cela figure au procès-verbal. Je transmettrai ce procès-verbal aux archives départementales, ainsi qu'aux historiens du Pays-de-Retz et aux Amis de Legé, car il faut garder une trace de ce changement de nom pour un collège vieux de 53 ans, avec une véritable histoire.

Charles Péguy, que tout le monde connaît, écrivain et dont le nom orne d'ailleurs le fronton d'autres collèges, disait que l'histoire est la mémoire de l'humanité. Un détour par le passé permet souvent d'enrichir notre pensée. Cela peut sembler très philosophique, mais on est en droit de s'interroger quand on efface des noms qui comptent pour certains. Les jeunes d'aujourd'hui n'apprécient peut-être pas Pierre de Coubertin, mais dans trois ou quatre ans, ils auront quitté le collège, alors que nous, Legéens, porterons durablement ce nouveau nom sur le fronton de notre collège. Cela chagrine en tout cas les historiens que je côtoie assez régulièrement, et c'est pour cela que j'ai souhaité prendre la parole aujourd'hui, pour que cela reste inscrit au procès-verbal.

Ce qui nous inquiète aussi, c'est de savoir jusqu'où ira cette logique. Peut-être qu'un jour, des personnes bien-pensantes demanderont à la ville de Legé, bien que cela ne relève pas de leur compétence, de renommer la rue du Général-Charette parce qu'elles n'aiment pas les guerres de Vendée, ou la rue Sœur-Emmanuelle. Je force peut-être le trait, mais on pourrait tout aussi bien s'en prendre au boulevard Napoléon : Napoléon, qu'on connaît tous, était un homme de loi, mais aussi un homme de guerre. Je sais, c'est une compétence communale, comme je l'ai dit. Mais aujourd'hui, tout peut être remis en question dès lors qu'il y a une demande en ce sens. On pourrait tout aussi bien contester la rue Alfred-Gerbaud, qui fut zouave pontifical. On peut ainsi tout effacer de l'histoire.

Je retiendrai deux choses de Madame la Principale, et je le lui ai déjà dit en personne. D'abord, qu'elle a réussi, avec sa proposition, à faire changer le nom d'un collège vieux de 53 ans, un collège dont on a pourtant fêté les 50 ans, il y a trois ans à peine, sous le nom de Pierre de Coubertin, avec invitations et cérémonies. Fallait-il alors organiser un tel événement si c'était pour changer le nom si peu de temps après ? Changer un nom, c'est important, surtout pour les Légeens qui se sont battus pour que ce collège existe.

Ensuite, je pense qu'aujourd'hui, il y a d'autres priorités pour le collège Pierre-de-Coubertin, notamment celle de faire remonter des effectifs en chute libre. Je n'ai pas encore le chiffre de la rentrée de septembre, il me semble dans les 186 ou 187.

Madame la Maire : Ce sont les chiffres prévus.

Monsieur Thierry Grassineau : De mémoire, en 53 ans, le collège n'a jamais compté aussi peu d'élèves. Et ce qui se dit aujourd'hui, je le tiens de conseillers départementaux eux-mêmes, c'est que si les effectifs continuent de baisser, le collège ne sera plus viable et pourrait fermer. Nos élèves de Legé et des environs devraient alors rejoindre le collège public de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, qui alimenterait à son tour le futur lycée. Je rapporte simplement ce que m'ont dit certains collègues du Conseil départemental.

Je voulais donc marquer le coup. Cette décision relève d'une compétence départementale. Mais j'aurais aimé qu'on consulte les historiens de Legé, ou que l'on nous demande si nous avons des noms à proposer,



que ceux-ci soient retenus ou non. Ce caractère un peu arbitraire, pour changer un nom vieux de 53 ans, interpelle beaucoup d'historiens. Et où cela s'arrêtera-t-il ?

Comme je le disais en introduction, atteindre la parité entre noms masculins et féminins de collèges est une cause noble, sur laquelle nous sommes tous d'accord. Mais il y a des priorités. Le collège Condorcet de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, par exemple, n'a pas eu à changer de nom, alors que certains pourraient également y trouver à redire, Condorcet a, lui aussi, son histoire. Voilà ce que je voulais dire. Cela peut sembler agaçant pour certains, mais je tenais à marquer le coup, à ce que cela figure au procès-verbal, et à pouvoir le transmettre aux historiens du pays et à tous ceux qui voudront bien l'entendre.

Madame Elisabeth Clerc : permettez-moi d'intervenir. C'est une question que beaucoup de gens se posent, cela fait beaucoup parler en ce moment. Moi, je travaille auprès de la jeunesse, avec les jeunes, et je me suis moi-même interrogée sur ce sujet. Ce que j'ai entendu, c'est cette histoire : un père a proposé ce changement, je ne savais pas qu'il s'agissait de la principale du collège. Ce père a souhaité ce changement parce qu'il s'est penché sur le caractère, disons, misogyne de Pierre de Coubertin. Et je me suis dit que c'était vrai ; je suis contente qu'on en parle enfin ce soir. Cela dit, ce n'est pas contre lui personnellement, je ne dis pas ça pour le viser. Mais historiquement, c'est le début de quelque chose.

Monsieur Thierry Grassineau : Voilà, c'est exactement ça le problème : c'est le début de quelque chose. Et le jour où il y aura des noms de rues qui ne plairont pas à certains, peut-être qu'ils viendront nous interpeller à leur tour, en disant : le général Charette, les guerres de Vendée et la Révolution, j'aime ou je n'aime pas.

Monsieur Laurent Goupilleau : ce qui peut être reproché dans cette démarche, c'est que la commune n'a jamais été consultée sur le sujet.

Monsieur Thierry Grassineau : J'ai été informé de ce projet par l'intermédiaire de collègues du Conseil départemental.

Madame la Maire : je n'ai pas eu la même version du département. Selon les éléments qui m'ont été communiqués par le Département, une liste de noms aurait été proposée à l'établissement concerné. Madame Louise Pahun (vice-présidente sports solidaires du département) me l'a confirmé hier lors d'une rencontre. Plusieurs noms auraient été soumis au Collège.

Madame Nathalie Rabiller : cette demande est-elle issue d'une demande formulée par une personne en particulier ?

Madame la Maire : Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur l'origine de cette initiative. Le courrier reçu en mairie avait uniquement pour objet d'informer la commune du changement de nom envisagé. Ce courrier est parvenu à une période où je venais tout juste de prendre mes fonctions de Maire (fin mars). Je suis étonnée d'être passée à côté, d'autant qu'il s'agissait d'un courrier postal. Le délai entre l'émission du courrier et la date limite de réponse ne permettaient pas matériellement de réunir le conseil municipal, le délai n'étant que d'environ une semaine.

Monsieur Thierry Grassineau rappelle que la dénomination des collèges relève de la compétence du Département et non de celle de la commune.

Madame la Maire : Je pense qu'effectivement, dans cette affaire, tout le monde n'est pas d'accord sur le choix de Violette Dorange, car cela pose la question de marquer l'histoire, que ce soit celle d'un territoire, d'un pays, etc. à travers sa seule jeunesse. Même si c'est un critère valable, tout le monde n'était pas d'accord là-dessus : il y a d'autres femmes méritantes. Si je peux me permettre, c'est que les jeunes ont été interrogés. Ils se sont donc naturellement retrouvés davantage dans le nom de Violette Dorange que dans d'autres propositions. Tout dépend de la manière dont on présente les choses.

Ce qui m'a été rapporté par le Conseil départemental : il n'y aura aucun changement. Il est hors de question de modifier le nom de la rue, le nom du complexe, etc. En revanche, l'histoire de Pierre de Coubertin pourra continuer à vivre au sein du collège grâce à une salle qui portera son nom, où une partie de son histoire sera



mise en valeur. C'est ce qu'on m'a dit, et c'est ce que je vous transmets ce soir. Ce que je vous propose, c'est que je rédige un courrier au département pour exprimer que, même si cela ne devait rester qu'un avis consultatif, la manière dont les choses ont été amenées, cela a pu ébranler certaines personnes, et il serait bon que le département puisse le comprendre.

Pour revenir sur les noms de collèges qui ont changé : d'autres établissements portant des noms d'hommes ont eux aussi été rebaptisés. Paul Doumer est devenu Isabelle Autissier, et Ernest Renan est devenu Anne Frank. Je sais que vous allez me dire qu'Anne Frank, ce n'est pas tout à fait comparable.

Monsieur Thierry Grassineau : Il y a aussi un collègue qui va s'appeler Gisèle Halimi, avocate féministe. Il y en a trois exemples comme ça, avec de vraies raisons derrière. À Saint-Herblain, par exemple, un collègue va être renommé Angela Davis, militante des droits humains et professeure de philosophie. Je pourrais vous en citer beaucoup d'autres.

Madame la Maire : Je pense qu'ils ont surtout voulu conserver la dimension sportive, par rapport à Pierre de Coubertin. C'était ça, l'idée.

Monsieur Laurent Goupilleau : Ce qui me gêne un peu, c'est que pour les nouveaux collèges construits par le département, qu'on choisisse le nom d'un homme ou d'une femme, cela ne me pose aucun problème. Mais aujourd'hui, alors que le département connaît de grosses difficultés financières, on commence à effacer des noms, à refaire les en-têtes, etc., ce sont des dépenses inutiles.

Monsieur Thierry Grassineau : Je pense qu'il y a d'autres priorités éducatives à mettre en place pour faire bouger les choses dans nos collèges publics, plutôt que de changer des noms.

Madame la Maire : Je voudrais aussi dire une chose au sujet de la principale. Aujourd'hui, nous ne sommes pas en mesure de juger si, sur le plan de son travail, elle s'y prend bien ou non, notamment concernant la baisse des effectifs. C'est un phénomène national : on l'a encore constaté récemment via l'observatoire des territoires. Les effectifs diminuent parce qu'il y a moins d'enfants, la natalité et la fécondité sont en baisse, et on n'y peut rien.

Le même phénomène s'est produit entre le privé et le public à un moment donné. Même dans le privé, il y a actuellement une perte importante d'effectifs prévue pour l'année prochaine. Ils vont perdre une vingtaine d'élèves, comme Pierre de Coubertin. Mais eux, comme ils étaient un peu au-dessus de 200, ils tombent à 186, mais c'est la même baisse en nombre d'élèves.

Monsieur Laurent Goupilleau : Sur Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, ils ont deux collèges publics. Il faut savoir que l'un des deux, à très court terme, risque de fermer. Aujourd'hui la situation se dégrade.

Madame la Maire : Ils ont construit deux collèges là-bas, donc la question se posait aussi, elle n'est pas pertinente non plus. Après la construction du deuxième collège public, les effectifs du privé ont continué à augmenter.

Madame Nathalie Rabiller : j'ai eu besoin d'appeler le collège la semaine dernière. Quand on décroche et qu'on dit « Collège Violette Dorange, bonjour », eh bien je me suis excusée en pensant m'être trompée de numéro.

Madame la Maire : En tant que Maire, je l'ai appris officiellement par voie de presse.

Monsieur Thierry Grassineau : C'est dommage que ce genre d'événement soit un peu passé sous silence par le département, parce que ça froisse quand même pas mal de monde.

Madame la Maire : L'inauguration, a priori, n'aura lieu qu'en 2027.

Monsieur Thierry Grassineau : De mon côté, j'ai fait mon travail ; je récupérerai le dossier pour pouvoir m'y repencher, et on en reparlera à l'assemblée générale des historiens.

Madame Alexandrine Mandin : Ce matin, il y avait la pré-rentree des futurs élèves de 6e. Certains parents ont été un peu surpris en découvrant le nouveau nom du collège, je n'étais moi-même pas au courant.



Séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

Madame la Maire : La communication n'a visiblement pas été à la hauteur.

Madame Katell Delorme : En tant que parents d'élèves nous avons été informés tout du long de la procédure.

Madame la Maire : Oui, avec l'école, il y a eu un problème de communication.

Madame Elisabeth Clerc : Je pense que certaines personnes estiment que ce n'est pas une compétence qui relève de la commune.

Monsieur Arnaud Rautureau : J'espère qu'au-delà du fait que Violette Dorange soit jeune, présente sur Instagram et sur les réseaux sociaux, la principale joue une vraie carte pour essayer de relancer le collège.

Monsieur Thierry Grassineau : j'espère qu'elle n'arrêtera pas la voile d'ici trois ou quatre ans.

Madame la Maire : Peut-être qu'elle fera de très bonnes choses, on l'espère. »

Prochain conseil municipal : Jeudi 27 août 2026 à 20h

La séance est levée à 22h44.

LEGÉ, le 27/08/2026
Le secrétaire de séance,
M. Arnaud RAUTUREAU



LEGÉ, le 27/08/2026
La Maire de LEGÉ,
Mme Laurence DELAVALD



